

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_065

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 4 juin 2021

LE 12 juin 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	41
Votants	60
Pouvoirs	19

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAXE DE SÉJOUR : MODALITÉS DE COLLECTE

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CURNIL, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LECOMTE, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. DENIS, M. MOTARD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. DOBBELS, Mme LABAILS, M. LARENAUDIE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. VIROL, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. LAVITOLA, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU
M. LACOSTE donne pouvoir à M. MARTY
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. MOISSAT donne pouvoir à M. PROTANO
Mme KERGOAT donne pouvoir à M. LECOMTE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
Mme FAURE donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. PARVAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. BARROUX donne pouvoir à Mme COURAULT
M. CAREME donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme LANDON donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. AMELIN donne pouvoir à Mme DUPUY
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme FRANCESINI
M. PALEM donne pouvoir à M. SUDREAU

TAXE DE SÉJOUR : MODALITÉS DE COLLECTE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi du 29 décembre 2020, loi de finances pour 2021, vient modifier les dates de vote des dispositions relatives à la taxe de séjour. Ainsi, dorénavant, et de façon dérogatoire par rapport aux autres taxes, les mesures relatives à la taxe de séjour doivent être délibérées avant le 1^{er} juillet.

Qu'aussi est-il nécessaire de rappeler et mettre à jour les dispositifs en vigueur relatifs à la taxe de séjour.

Que pour rappel La communauté d'agglomération du Grand Périgueux a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que la taxe de séjour est un impôt payé par les touristes qui séjournent sur le territoire communautaire. Elle est collectée par les hébergeurs touristiques qui, comme en matière de TVA, la reversent à la direction des Finances publiques puis à l'EPCI, au besoin par l'intermédiaire d'un régisseur.

Que la taxe de séjour est obligatoirement affectée à la promotion touristique et est reversée à l'euro près à l'Office de tourisme intercommunal, à l'exception de la part départementale, qui est reversée au département.

Que sur une année classique, hors crise sanitaire, elle présente un rendement de l'ordre de 400 000 € pour le territoire du Grand Périgueux, permettant la couverture de 30 % des dépenses de fonctionnement du Grand Périgueux en matière de développement touristique.

Considérant que la gestion de la taxe de séjour s'est faite de manière empirique sur le territoire du Grand Périgueux.

Qu'à partir de 2021 l'Office du tourisme et le Grand Périgueux ont fait le choix de professionnaliser la collecte à l'aide d'un nouvel outil baptisé *taxedesejour.fr*, il est largement utilisé par d'autres offices du tourisme (ex : La Rochelle Agglomération, Ouest Aveyron Communauté, OT Bretagne Romantique, Haute Corrèze Communauté...).

Que par ailleurs, en 2020 du fait de la crise sanitaire, la collecte de la taxe de séjour s'est effectuée de façon annuelle et non semestrielle comme auparavant, l'idée étant de permettre aux entreprises du tourisme de bénéficier de disponibilités de trésorerie exceptionnelle (cette mesure visait à compléter un autre dispositif exceptionnel : la remise des deux tiers de la CFE aux entreprises du tourisme, qui a permis à 658 d'entre elles de bénéficier de 411 470 € de réduction d'impôts, pris en charge à parité par l'État et le Grand Périgueux).

Considérant que pour l'exercice 2021 et les suivants il est proposé de revenir à une périodicité de paiement infra-annuelle, en occurrence tous les 4 mois, quadrimestrielle. Les déclarations pourront en outre être saisies en ligne par les hébergeurs mensuellement, ce qui permettra un suivi plus fin et quasiment en temps réel de la fréquentation touristique du territoire.

Qu'on notera enfin que les déclarations de taxe de séjour par internet seront fortement encouragées par les pouvoirs publics.

Que par ailleurs les autres modalités relatives à la taxe de séjour, dont les tarifs, restent inchangées.

Que l'ensemble des dispositions relatives à la taxe de séjour sont ra
après.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Rappelle que que La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire comme par exemple :
 - les hôtels et résidences de tourisme
 - les meublés de tourisme
 - les villages vacances
 - les auberges et chambres d'hôtes
 - les aires de camping cars
 - les terrains de camping et caravanage et tous les terrains d'hébergements de plein air
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT
- Rappelle que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales), que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- Rappelle que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Décide que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'office de tourisme ; que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet, qu'en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours, qu'en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois ;
- Dit qu'à compter de 2022, que l'office du tourisme transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- Dit que Pour l'année 2021 les dates de reversement seront à t
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- Rappelle que les tarifs de la taxe de séjour communautaire sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT,

- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Rappelle que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la

limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la prestation d'hébergement hors taxes.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210612-DD2021_065-DE

- Rappelle que La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs et est collectée dans les mêmes conditions que la taxe communautaire

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 25/06/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 25/06/2021	Périgueux, le 25/06/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

